

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 12/10/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 17.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la mise en configuration définitive du profil de l'A28 entre Parigné-l'évêque et Ecommoy (72) Numéro Onagre : 2023-10-13a-01104	Bénéficiaire : COFIROUTE	Avis : Défavorable
----------------------	--	-----------------------------	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|---|---|
| - <i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile | - <i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles |
| - <i>Emberiza cirulus</i> Bruant zizi | - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire |
| - <i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune | - <i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette |
| - <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte | - <i>Vipera aspis</i> Vipère aspic |
| - <i>Lacerta bilineata</i> Lézard à deux raies | - <i>Zamenis longissimus</i> Couleuvre d'Esculape |
| - <i>Lissotriton vulgaris</i> Triton ponctué | |

Discussion

Le CSRPN relève que l'argumentaire concernant la raison impérative d'intérêt public majeur est le même que celui de la création de l'autoroute. Celui-ci est donc daté et contient des éléments qui ne sont plus d'actualité, par exemple la RN 138 n'existe plus. Sur le fond, la justification ne repose pas sur l'objet des travaux, celle-ci devrait justifier la raison impérative d'intérêt public majeur de la modification du profil en travers de la route (réduction du nombre d'accidents ?).

Le porteur de projet indique qu'actuellement l'autoroute n'est pas réglementaire, d'où la nécessité d'intervenir et à mettre à largeur l'autoroute. Le trafic actuel, 14 000 véhicules/jours et en augmentation, ne permet plus la sécurité des usagers avec ce profil.

Le CSRPN note que le dossier ne présente pas de mesure de réduction en phase travaux concernant le risque de départ de matières en suspension, en particulier vers le bassin qui accueille des espèces protégées n'étant pas visées par la demande de dérogation. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont prévues.

Le porteur de projet indique que des filtres seront mis en place sur les sections travaillées. De plus, les bassins ne se rejettent pas directement dans le milieu naturel et il y a une procédure en cas de pollution dans ces bassins.

Le CSRPN demande si les filtres prévus suivent les préconisations du guide technique de l'OFB, c'est-à-dire des granulats plutôt que des filtres à paille.

Le porteur de projet répond suivre ces recommandations et également utiliser des filtres coco.

Le CSRPN demande quelles parts de fossés seront busés ou laissés à l'air libre, ainsi que si une carte de cette mesure de réduction est disponible.

Le porteur de projet indique ne pas avoir de chiffrage du gain lié au calage des sections busées.

Le CSRPN relève que les mares compensatoires sont prévues à proximité immédiate de l'autoroute. Il y a donc un risque d'écrasement des amphibiens. Il souhaite savoir s'il est prévu la mise en place d'une protection au droit des mares pour éviter que les individus aillent directement sur l'autoroute. Ce dispositif de retenue ne doit pas pouvoir être escaladé par les espèces concernées, il faut donc qu'il soit lisse.

Le porteur de projet répond que cela n'a pas été prévu dans le dossier mais peut être mis en place. Une protection serait alors mise en place entre la mare et la route.

Le CSRPN demande si les impacts résiduels sur les milieux prairiaux sont compensés.

Le porteur de projet répond compenser les milieux sur lesquels les impacts résiduels sont importants. Sur les prairies il y aura une perte de biodiversité, mais il n'y a pas d'habitat d'espèces à fort enjeu.

Le CSRPN relève que l'entomofaune demanderait à être plus échantillonnée. Certaines observations de papillons de jours sont surprenantes, le Soufré *Colias hyale* est cité, mais il s'agirait plutôt de Fluoré *Colias alfacariensis*. Il n'y a pas

eu d'inventaires réalisés à la bonne période pour observer l'Azuré bleu céleste *Lysandra bellargus*, il y a un manque de ciblage des inventaires selon la botanique.

Délibération

Le CSRPN trouve dommageable que le projet impact des habitats qui avaient été recréés lors du projet d'origine et s'interroge sur les raisons qui ont amené à ne pas mener ces travaux lors de la création de l'autoroute.

Le CSRPN indique qu'il est nécessaire de quantifier le risque d'accident lié à la configuration actuelle de l'autoroute et de démontrer la raison impérative d'intérêt public majeur de l'élargissement de la route plutôt que de la maintenir à 110 km/h, qui constituerait une mesure d'évitement pertinente. Le CSRPN attire également l'attention du porteur que l'utilité publique n'est pas forcément l'intérêt public.

Le choix de réaliser des mesures de compensation (mare, fourrés) dans l'emprise directe de l'autoroute est également discutable compte tenu des risques de collision ou d'écrasement pour les espèces visées.

Étant donné ;

- la démonstration inadaptée et non suffisante de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;
 - la nécessité de revoir la compensation prévue et sa localisation pour les fourrés ;
 - le besoin de prévoir une compensation des milieux ouverts impactés ;
 - la nécessité de prévoir une protection pour les amphibiens entre la mare compensatoire et la route ;
- le CSRPN donne un avis défavorable au projet.

Le 18/10/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

